

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/150

8 septembre 2004

(04-3763)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Communication de la Nouvelle-Zélande

1. Le 30 juillet 2004, la Nouvelle-Zélande a communiqué quatre questions qu'elle souhaitait voir traiter dans le cadre du deuxième "examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS". La Nouvelle-Zélande considère que les questions soulevées dans le cadre de l'examen devraient pouvoir être traitées dans le délai imparti (c'est-à-dire, d'ici à l'adoption du rapport final à la réunion du Comité SPS de juin 2005).

2. Afin de mieux cibler les discussions du Comité, la Nouvelle-Zélande souhaite fournir davantage de précisions et d'éclaircissements au sujet des questions qu'elle a communiquées. Nous invitons les autres Membres qui ont également communiqué des questions à faire de même, ce qui contribuera aux préparatifs en vue de la première réunion au cours de laquelle il sera débattu de l'examen.

3. Nos questions concernent:

a) La transparence¹

i) mise au point d'une base de données SPS plus facile à utiliser distincte de la fonction "documents en ligne" de l'OMC (MDD+);

ii) notification de toutes les nouvelles mesures qui sont fondées sur des normes internationales;

b) l'administration

i) discussion sur le recours au Comité SPS pour faciliter la tenue de consultations ponctuelles afin de progresser sur la question des problèmes commerciaux; et

ii) discussion sur la manière d'éviter tout chevauchement non nécessaire des travaux du Comité SPS et des organismes de normalisation pertinents.

4. La Nouvelle-Zélande n'a aucune observation à formuler au sujet de la note d'information du Secrétariat (JOB(04)/71).

5. Nous élaborons actuellement un document complémentaire qui développera ces questions en vue de la réunion d'octobre.

¹ Ces deux questions ont été débattues lors de la réunion du Comité SPS qui s'est tenue en juin 2004; voir les paragraphes 64 et 66 du document G/SPS/R/34 concernant la notification de mesures, même lorsque celles-ci sont fondées sur des normes internationales.